



Assemblée générale

Distr. limitée
2 novembre 1999
Français
Original: anglais

Cinquante-quatrième session
Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Point 89 de l'ordre du jour

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter
sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme
du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte,
Émirats arabes unis, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Oman, Qatar,
République arabe syrienne, Soudan, Tunisie, Yémen et Palestine :
projet de résolution

Le Golan syrien occupé

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés¹,

Profondément préoccupée de constater que le Golan syrien occupé depuis 1967 demeure sous l'occupation militaire d'Israël,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

Rappelant également ses résolutions précédentes sur la question, dont la dernière est la résolution 53/57 du 3 décembre 1998,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, présenté en application de la résolution 53/57²,

Rappelant ses résolutions précédentes dans lesquelles elle a demandé notamment à Israël de mettre fin à son occupation des territoires arabes,

¹ A/54/73 et Add.1 et A/54/325.

² A/54/184.

Réaffirmant une fois de plus l'illégalité de la décision qu'Israël a prise, le 14 décembre 1981, d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, et qui a abouti à l'annexion de fait de ce territoire,

Réaffirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible aux termes du droit international, notamment de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949³, est applicable au Golan syrien occupé,

Ayant à l'esprit la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Se félicitant qu'ait été tenue à Madrid, sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 22 octobre 1973, la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient visant à instaurer une paix, juste, globale et durable, et se déclarant gravement préoccupée par le piétinement du processus de paix s'agissant des volets libanais et syrien,

1. *Demande* à Israël, Puissance occupante, d'observer les résolutions concernant le Golan syrien occupé, en particulier la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, dans laquelle celui-ci a décidé notamment que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international, et a exigé qu'Israël, Puissance occupante, rapporte sans délai cette décision;

2. *Demande également* à Israël de renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé et, en particulier, à y établir des colonies de peuplement;

3. *Considère* que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui ont été prises ou seront prises par Israël, Puissance occupante, pour modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé sont nulles et non avenues, sont en violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949³, et n'ont aucun effet juridique;

4. *Demande* à Israël de renoncer à imposer par la force aux citoyens syriens du Golan syrien occupé la nationalité israélienne et des cartes d'identité israéliennes et de renoncer à ses mesures répressives contre la population de ce territoire;

5. *Déplore* les violations par Israël de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

6. *Demande une fois de plus* aux États Membres de ne reconnaître aucune des mesures ou décisions législatives et administratives susmentionnées;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-cinquième session, de l'application de la présente résolution.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, No 973.